

# L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce

T. CHILLAUD \*

*Résumé : Le 15 avril 1994, 125 Etats signaient l'« Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round » conclu sous l'égide du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Cet Acte final contient un « Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires » (Accord SPS), dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1995 avec la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en remplacement du GATT.*

*Le but de l'Accord SPS est de réduire au minimum les effets négatifs des barrières sanitaires sur le commerce international. A cette fin, les mesures zoo-sanitaires que les pays prennent pour assurer la protection de la santé et la vie des personnes et des animaux doivent être basées sur les normes, directives et recommandations internationales, et en premier lieu sur celles élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties (OIE), ce qui confère un rôle central aux Codes de l'OIE.*

*L'Accord SPS impose aux Etats de ne pas maintenir ou introduire des mesures zoo-sanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que celui préconisé par ces normes internationales, ou bien, le cas échéant, de justifier scientifiquement la nécessité de telles mesures. Par ailleurs, l'Accord insiste sur la nécessaire transparence des mesures sanitaires à l'importation mises en place par les Etats.*

*Enfin, les dispositions générales relatives au règlement des différends incluses dans l'Acte final seront applicables à ceux qui surviendraient en matière sanitaire. Si des questions scientifiques ou techniques sont soulevées, le groupe spécial de l'OMC chargé de régler le différend pourra consulter l'OIE.*

**MOTS-CLÉS :** Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires – Commerce international – Normes – Obstacles sanitaires au commerce international – Office international des épizooties – Organisation mondiale du commerce – Réglementation.

## INTRODUCTION

C'est en 1947, au sortir de la seconde guerre mondiale, qu'un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1) est conçu à l'initiative des puissances

---

\* Office international des épizooties, 12 rue de Prony, 75017 Paris, France.

occidentales en vue d'empêcher le retour au protectionnisme des années 1930. Cet Accord général s'est concrétisé sous la forme d'un traité international auquel un nombre toujours croissant de pays ont adhéré dans les années qui ont suivi.

Cet Accord général s'est aussi institutionnalisé, grâce à la mise en place d'un secrétariat permanent à Genève (Suisse), pour devenir le GATT (*General Agreement on Tariffs and Trade*). Une double mission a été fixée à cette institution : régler le commerce international afin d'en assurer la sécurité et la stabilité, et promouvoir la libéralisation des échanges grâce à des cycles de négociations commerciales multilatérales périodiques.

Le huitième de ces cycles, appelé « cycle de l'Uruguay » (*Uruguay Round*), s'est déroulé à partir de 1986. Il n'a pas fallu moins de sept années d'âpres discussions ponctuées de nombreuses crises pour qu'intervienne enfin, le 15 avril 1994, la signature par 125 Etats de l'« Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'*Uruguay Round* » (3). Cet Acte final, qui traite de nombreux sujets tels que la réduction des droits de douane, l'aéronautique, les services et l'agriculture, a eu pour effet la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une véritable Organisation mondiale du commerce (OMC), accessible aux Etats et aux territoires jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de leurs relations commerciales extérieures.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995 constitue également une date historique pour tous ceux qui s'intéressent aux questions sanitaires dans les échanges internationaux, puisqu'elle marque l'entrée en vigueur d'un « Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires » (Accord SPS) (2), contenu dans l'Acte final.

## **GENÈSE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les droits de douane atteignaient en moyenne 40 % pour les marchandises. Au fil des cycles menés sous l'égide du GATT, ils ont progressivement été réduits jusqu'à un niveau inférieur à 5 % en 1993.

Néanmoins, au fur et à mesure que les barrières tarifaires étaient réduites, de nouveaux obstacles aux échanges se sont mis à proliférer. Parmi ces obstacles non tarifaires au commerce international figurent en bonne place les réglementations sanitaires et phytosanitaires appliquées aux importations.

Les problèmes relatifs aux conséquences des règlements sanitaires et phytosanitaires sur le commerce international ont toujours été difficiles à résoudre en raison du caractère très technique des questions en cause, de la diversité des situations existant dans les différents pays, et du fait que l'estimation d'un danger menaçant la vie ou la santé des animaux ou la préservation des végétaux, ainsi que la détermination des mesures préventives ou curatives jugées nécessaires, sont des domaines qui relèvent des autorités nationales compétentes de chaque pays.

Il n'en reste pas moins que l'existence de mesures sanitaires et phytosanitaires pose des problèmes du point de vue de leur légitimité, d'autant qu'elles ont effectivement des effets sur le commerce, pouvant aller jusqu'à une prohibition totale des échanges.

Déjà, dans l'Accord général, les problèmes sanitaires n'étaient pas passés sous silence, puisque figurent en son article XX (b) les dispositions suivantes :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures (...) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. »

Jusqu'à une période récente, dans la pratique, c'est le pays appliquant les mesures à sa frontière qui déterminait, en fonction de ses propres critères, le risque qu'il était disposé à accepter et l'adéquation des mesures prises par les pays fournisseurs pour satisfaire à ses prescriptions, sans que ces derniers disposent d'un instrument pour contester les décisions ainsi prises.

C'est donc pour discipliner le recours à l'article XX (b) que les questions sanitaires et phytosanitaires ont été incluses dans les négociations de l'*Uruguay Round*, et qu'un Groupe de travail des réglementations et obstacles sanitaires et phytosanitaires s'est réuni à Genève, de septembre 1988 à décembre 1990, pour négocier des dispositions multilatérales sur ce sujet.

L'Accord SPS est le résultat de ces négociations. Il définit dans quelles conditions les pays pourront dorénavant recourir à des mesures sanitaires pour tout ce qui concerne leurs importations d'animaux, de produits d'origine animale et de végétaux.

## LE CONTENU DE L'ACCORD

Pour exposer de façon suffisamment simple le contenu de l'Accord SPS dans le cadre de cet ouvrage consacré à la prévention des maladies des animaux aquatiques liées au commerce international, nous nous en tiendrons aux seuls aspects relatifs à la santé animale, tout en sachant que ses prescriptions s'imposent aux Membres de l'OMC de manière similaire dans les domaines de l'hygiène alimentaire et de la protection des végétaux.

Vu sous l'angle ainsi restreint, l'objectif fondamental de l'Accord SPS est de préserver le droit souverain des gouvernements d'établir le niveau de protection zoo-sanitaire qu'ils jugent approprié, tout en faisant en sorte que ce droit ne soit pas exercé à des fins protectionnistes.

Pour que cet objectif soit atteint, l'Accord SPS fixe un certain nombre d'obligations à ses Membres, donne la définition de concepts essentiels à sa mise en œuvre, prévoit la mise en place d'une structure de suivi de sa bonne exécution et explicite les procédures de recours ouvertes en cas de différend entre deux pays dans le domaine qu'il couvre.

C'est sur chacun de ces volets que nous avons cherché à donner ci-après quelques détails, en suivant dans ses grandes lignes la structure rédactionnelle retenue dans l'Accord SPS.

### Champ d'application

Les mesures zoo-sanitaires entrant dans le champ d'application de l'Accord SPS regroupent toutes celles qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international, dès lors qu'elles visent à protéger les animaux de maladies

ou d'organismes pathogènes et à préserver la santé et la vie des personnes des maladies véhiculées par les animaux (zoonoses).

L'Accord SPS indique que le terme « animaux » désigne également les poissons et la faune sauvage. Mieux aurait valu qu'il précise que ce terme incluait « tous les organismes vivants classés dans le règne animal », de façon à lever tout doute quant à son applicabilité aux mollusques et crustacés.

On remarquera aussi que l'Accord SPS ne s'applique pas aux échanges internationaux dénués de caractère commercial, tels que les déplacements internationaux de chevaux de compétition, ou le franchissement de frontières par des animaux familiers accompagnant leur propriétaire.

### **Droits et obligations institués par l'Accord**

Les gouvernements ne doivent prendre des mesures zoo-sanitaires qu'en vue de protéger la santé et la vie des hommes et des animaux ; ces mesures doivent être fondées sur des principes scientifiques qui se ramènent, comme nous le verrons plus loin, à l'application de méthodes d'évaluation des risques.

Ces mesures ne doivent pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, sauf cas particulier (examiné plus loin dans la section relative à l'évaluation des risques).

Enfin, les gouvernements ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les pays où existent des conditions sanitaires identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et les autres pays.

Dans cette dernière obligation, c'est peut-être la référence à la réglementation intérieure qui revêtra la plus grande importance. En effet, le principe de similarité peut donner lieu dans la pratique à des discussions sans fin, attendu qu'aucun pays n'est jamais dans la situation d'un autre pays, fût-il voisin ; en revanche, il est aisé d'obtenir le détail des règles qu'un pays s'impose à lui-même. Or, il existe nombre de réglementations sanitaires à l'importation qui ne connaissent pas d'équivalent dans le dispositif réglementaire national.

### **Harmonisation**

L'Accord SPS milite en faveur de l'adoption par les gouvernements de mesures sanitaires harmonisées, sur la base des normes, directives et recommandations de l'Office international des épizooties (OIE) en ce qui concerne la santé des animaux et les zoonoses.

Pour favoriser cette harmonisation, il est précisé que les mesures zoo-sanitaires qui seront conformes aux recommandations de l'OIE seront présumées compatibles avec l'Accord SPS.

Le rôle de l'OIE se trouve ainsi renforcé, puisqu'il est désormais clairement établi que ses recommandations doivent servir de fondement aux réglementations zoo-sanitaires nationales.

Néanmoins, il reste toujours loisible à un pays de prendre des mesures zoo-sanitaires qui entraînent un niveau de protection plus élevé que la stricte application des recommandations de l'OIE, pour autant qu'il puisse en apporter la justification scientifique.

Hormis le cas où un pays connaîtrait une situation si particulière qu'elle ne pourrait pas être prise en compte au niveau d'une norme internationale, cette clause ne peut avoir que des effets bénéfiques ; en effet, les arguments avancés par le pays qui s'en prévaut alimenteront inévitablement les débats des Commissions de l'OIE à vocation normative, favorisant par là même la mise à jour de ses recommandations si ces arguments sont scientifiquement recevables.

On peut également penser que cette clause incitera les pays à participer de manière encore plus active aux travaux de l'OIE, chacun d'entre eux préférant voir ses propres normes reconnues au niveau international, plutôt que de se trouver contraint de les justifier sous la menace d'une procédure de règlement des différends.

## **Equivalence**

Le principe d'équivalence fait l'objet d'un article particulier dans l'Accord SPS. Il vient tempérer le principe d'harmonisation examiné ci-dessus, et peut se résumer ainsi : tout pays devra accepter les mesures mises en œuvre dans un autre pays, même si elles diffèrent de celles en vigueur sur son territoire, dès lors qu'elles offrent le niveau de protection recherché.

Dans le domaine vétérinaire, on peut espérer que ce principe de reconnaissance de l'équivalence de mesures zoo-sanitaires connaîtra un plein développement. Les exemples ne sont pas rares où des pays faisant appel à des méthodes de prophylaxie différentes ont abouti au même résultat favorable. De même, les méthodes de surveillance épidémiologique que les pays peuvent employer pour démontrer qu'ils sont indemnes de maladies animales sont bien souvent très diverses. Pour autant, elles peuvent apporter le même niveau de garantie quant à leurs résultats.

Notons que, d'après l'Accord SPS, c'est au pays exportateur qu'il revient d'apporter la preuve objective que ses mesures fournissent des garanties sanitaires similaires à celles en vigueur dans le pays importateur.

L'expérience dira si les pays feront un réel usage des clauses relatives à l'équivalence.

## **Evaluation des risques**

Comme cela a été évoqué ci-dessus, les pays doivent établir leurs mesures zoo-sanitaires sur la base d'une évaluation des risques, en tenant compte des techniques mises au point par l'OIE dans ce domaine. Cette évaluation doit amener le pays à fixer un niveau approprié de protection vis-à-vis de tout problème zoo-sanitaire auquel il se trouve confronté du fait de demandes d'importations.

Toutefois, les négociateurs de l'Accord SPS, craignant peut-être que des facteurs essentiels soient oubliés dans le développement de ces techniques, n'ont pas hésité à en dresser une liste, sans grand souci d'ordre dans leur présentation. Sont ainsi citées pêle-mêle : les preuves scientifiques, les méthodes d'inspection, la prévalence des maladies, les conditions écologiques, etc. L'Accord SPS va même jusqu'à évoquer les dommages économiques (réduction de la production et des ventes) pouvant résulter de l'introduction d'un agent pathogène dans un pays indemne.

Nous rattacherons au domaine de l'évaluation des risques le concept de zones exemptes, ou à faible prévalence, de maladies ou de parasites, même si ce dernier est traité dans une partie séparée de l'Accord SPS.

De son côté, dès 1990, l'OIE entamait des travaux sur l'évaluation des risques sanitaires, en réponse à la demande formulée dans ce sens par le GATT.

Ces travaux ont conduit à l'élaboration de recommandations sur l'analyse des risques liés à l'importation, qui figurent désormais dans le *Code zoo-sanitaire international* (le « Code ») (4), à la suite de leur adoption par le Comité international de l'OIE (assemblée des représentants des Pays Membres) en mai 1993 et 1994. Ces lignes directrices, outre des considérations générales, notamment sur les objectifs de l'analyse des risques, précisent que toute analyse des risques liés à l'importation peut comporter les quatre volets suivants :

- l'évaluation des risques, suivie éventuellement de la gestion des risques et de la divulgation des résultats,
- l'évaluation des Services vétérinaires,
- le zonage et la régionalisation des pays,
- l'épidémiosurveillance et le suivi épidémiologique continu des maladies animales.

Chacun de ces volets a fait l'objet de développements particuliers dans des chapitres spécifiques du *Code*, qu'il serait trop long de détailler ici. Notons seulement qu'hormis le dernier volet, toutes les considérations sur l'analyse des risques ont été reprises dans le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* (5) adopté par le Comité international de l'OIE en mai 1995, en les adaptant au contexte de l'aquaculture.

On voit ainsi que, même si de nombreux aspects restent encore à préciser, l'OIE a su, dans des délais relativement brefs, fixer un cadre général au concept d'analyse des risques liés à l'importation en santé animale. Toutefois, à aucun moment des discussions qui se sont tenues tant entre experts de l'OIE qu'au sein de son Comité international, l'idée d'une mesure des pertes potentielles, telle qu'elle est évoquée dans l'Accord SPS, n'a paru jusqu'à présent pouvoir être retenue.

Pour en revenir à l'Accord SPS, nous soulignerons qu'une clause dérogatoire à l'obligation pour un pays d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques a été prévue : il peut en effet se trouver certains cas où les connaissances scientifiques sur un problème sanitaire, notamment s'il est nouveau, se révèlent très insuffisantes. L'Accord SPS prévoit que les pays peuvent alors adopter provisoirement des mesures zoo-sanitaires fondées sur les renseignements pertinents disponibles, en particulier ceux émanant de l'OIE, en prenant en considération les mesures appliquées par d'autres pays confrontés au même problème.

## Transparence

L'Accord SPS prévoit que soit assurée une plus grande transparence des mesures zoo-sanitaires appliquées par les pays à l'importation. A cette fin, deux procédures ont été retenues :

- Toute réglementation nouvelle doit être notifiée à l'OMC, dès lors qu'elle s'écarte de la recommandation de l'OIE sur le sujet traité. Cependant la charge administrative résultant de cette disposition, applicable aussi à l'hygiène alimentaire et à la protection des végétaux, risque de devenir rapidement considérable pour l'OMC, puisque chaque notification reçue dans une langue devra être traduite dans les deux autres langues de travail de cette organisation, puis diffusée à ses Membres. C'est pourquoi les

discussions qui ont lieu actuellement sur ce point à Genève tendent à instaurer un système grâce auquel les informations à fournir par les pays seraient les plus courtes possible.

– Chaque pays doit mettre en place un « point d'information » (à indiquer à l'OMC), auquel les autres pays auront loisir de s'adresser pour poser des questions sur les domaines couverts par l'Accord SPS.

De la sorte, il est espéré qu'une publicité suffisante sera assurée à toute nouvelle réglementation prise par un pays ; cela offrira aux autres pays la possibilité de faire connaître leurs éventuels commentaires à son propos avant son adoption définitive, ou bien d'adapter leurs produits et méthodes de production aux nouvelles contraintes qu'elle va leur imposer après avoir été rendue exécutoire.

Si l'intention, dans son principe, est louable, seule la pratique permettra de savoir si de tels mécanismes sont véritablement opérationnels à long terme.

### **Règlement des différends**

Les dispositions générales en vigueur à l'OMC en matière de consultations et de règlement des différends (6) sont applicables aux mesures zoo-sanitaires.

En première instance, les pays sont invités à trouver une solution à leur différend qui soit mutuellement satisfaisante, grâce à des discussions bilatérales appelées consultations. Si celles-ci n'aboutissent pas, le requérant peut demander à l'OMC la mise en place d'un groupe spécial.

Si des questions scientifiques ou techniques sont soulevées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, le groupe spécial est habilité à demander l'avis d'experts choisis en consultation avec les parties. Le groupe peut, s'il le juge nécessaire, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter l'OIE, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative. Finalement, il émet des recommandations qui ne peuvent être rejetées que par consensus des Membres de l'OMC. Une procédure d'appel est néanmoins prévue, mais qui ne peut porter que sur des points de droit.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mécanismes de règlement des différends de l'OIE, dans les conditions prévues par le *Code zoo-sanitaire international*. Quant au rôle de l'OIE dans une procédure de règlement des différends de l'OMC, deux possibilités paraissent a priori envisageables : soit l'OIE pourrait proposer des noms de spécialistes scientifiques de renom international pour examiner une question vétérinaire particulière, soit il pourrait expliciter le contenu de ses recommandations qui se rapportent au différend examiné. En tout état de cause, l'OIE ne saurait émettre un jugement sur une norme sanitaire d'un pays en tant que telle, car son Comité international n'a pas pour le moment fixé de dispositif à cette fin.

### **Administration de l'Accord**

Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires s'est constitué à Genève, en application de l'Accord SPS, pour tenir des consultations sur toutes les questions relatives à son application. Il doit prendre ses décisions par consensus.

Ce Comité, souhaitant éviter de dupliquer inutilement les efforts consentis par l'OIE dans son domaine de compétence, a invité l'Office à être représenté en qualité

d'observateur dès sa première réunion. Cette décision donne ainsi très rapidement suite à la disposition de l'Accord SPS prévoyant l'entretien de relations étroites avec les organisations internationales scientifiques dont la compétence est reconnue par cet Accord.

### **Mesures spéciales pour les pays en développement**

Des délais sont accordés aux pays les moins avancés (cinq ans) et aux autres pays en développement (deux ans) pour qu'ils puissent se conformer aux dispositions de l'Accord SPS, particulièrement en ce qui concerne la justification des mesures zoo-sanitaires à l'importation et la notification.

Par ailleurs, deux paragraphes de l'Accord SPS sont réservés à l'assistance technique aux pays en développement. Ils se limitent à évoquer des possibilités d'assistance sur un plan bilatéral, ou bien par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées.

L'avis du Secrétariat de l'OMC sur ce point est que l'OMC ne se considère pour le moment investie d'aucune responsabilité dans la fourniture ou la recherche d'une assistance technique aux pays en développement ; cela signifie que c'est, entre autres, à l'OIE que reviendrait l'initiative de modifier ses propres projets de programmes destinés aux pays en développement pour les aider à satisfaire à l'Accord SPS.

A ce sujet, l'OIE a déjà reçu une contribution exceptionnelle de la France qui lui a permis d'organiser au mois de mai 1995, en association avec l'OMC, un séminaire international sur l'analyse des risques, la santé animale et le commerce à l'attention des Délégués de ses Pays Membres.

## **CONCLUSION**

L'un des principes fondamentaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui a gardé toute sa valeur avec l'adoption de l'Acte final et la création de l'OMC, veut que toutes les restrictions au commerce international autres que tarifaires soient prohibées.

Cependant, la tarification n'a jamais été d'aucun secours pour résoudre les problèmes sanitaires. Les négociateurs du cycle de l'Uruguay ont donc dû définir un ensemble de règles de conduite spécifiques à ce domaine, qui visent à limiter les entraves sanitaires aux échanges soit de manière préventive (transparence, promotion de l'harmonisation), soit de manière curative (règlement des différends). Il est encore trop tôt pour apprécier dans quelle mesure elles permettront de lever certains obstacles actuels au commerce.

L'Accord SPS, à bien y regarder, impose de strictes contraintes aux Membres de l'OMC. Leurs Services vétérinaires, ainsi que les Autorités nationales compétentes en matière de maladies des animaux aquatiques (lorsque les Services vétérinaires n'ont pas la responsabilité du contrôle de ces maladies) vont devoir se familiariser avec les méthodes d'évaluation des risques. Il leur faudra en effet être prêts à justifier scientifiquement toute restriction sanitaire qu'ils imposeront aux importations, dès lors qu'elle diffèrera substantiellement des recommandations de l'OIE.

En outre, ces administrations devront être en mesure d'analyser rapidement la pertinence des nouvelles réglementations sanitaires élaborées par les autres pays ;



après en avoir reçu notification, il devront réagir rapidement, soit au niveau de l'OMC pour tenter d'infléchir ces textes, soit au niveau national pour s'y adapter, si leurs exportations se trouvent ainsi fondamentalement remises en cause.

Ces aspects scientifiques et techniques devront se doubler d'une capacité d'analyse juridique des exigences sanitaires élaborées, dans leur propre pays ou dans les autres pays, au regard de l'Accord SPS.

L'OIE non plus ne va pas rester à l'écart de toute contrainte, car ses Pays Membres vont aspirer à disposer de normes internationales d'une qualité et d'une précision sans cesse améliorées. C'est la conséquence logique d'une implication plus directe et plus formelle de l'OIE dans le domaine commercial.

Pour répondre à cette aspiration, l'OIE compte poursuivre avec l'OMC la collaboration qui s'était déjà instaurée depuis quelques années avec le GATT sur les questions de santé animale dans le commerce international, en application des orientations arrêtées par son Comité international, et rendre ainsi le meilleur service à ses Pays Membres.

\*  
\* \*

### BIBLIOGRAPHIE

1. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) (1994). – Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (1947). *In* Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : textes juridiques. Genève, GATT, 511-591.
2. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) (1994). – Accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. *In* Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : textes juridiques. Genève, GATT, 72-88.
3. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) (1994). – Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. *In* Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay : textes juridiques. Genève, GATT, 1-3.
4. OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES (OIE) (1994). – Analyse des risques liés à l'importation. *In* Code zoo-sanitaire international : mammifères, oiseaux et abeilles. Mises à jour 1993 et 1994. Paris, OIE, 29-30/18.
5. OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES (OIE) (1995). – Analyse des risques liés à l'importation. *In* Code sanitaire international pour les animaux aquatiques. Paris, OIE, 27-40.
6. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) (1995). – Les procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce : recueil de textes juridiques. Genève, OMC.